

Réunion de 2003

Genève, 27 et 28 novembre 2003

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1^{re} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 27 novembre 2003, à 10 heures

Président provisoire: M. ORDZHONIKIDZE (Directeur général
de l'Office des Nations Unies à Genève
et Secrétaire général de la Conférence
du désarmement)

Président: M. SOOD (Inde)

SOMMAIRE

OUVERTURE DE LA RÉUNION

CONFIRMATION DE LA DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DE LA RÉUNION

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RECONDUCTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la Réunion seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

CONFIRMATION DE LA NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉUNION

ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS

ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS ET DÉSIGNATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION

MESSAGE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

ADOPTION DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES POUR LA RÉUNION

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DU GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
DES PARTIES À LA CONVENTION

EXAMEN DU RAPPORT SUR LES TRAVAUX DU GROUPE D'EXPERTS
GOUVERNEMENTAUX ET ÉCHANGE DE VUES GÉNÉRAL

La séance est ouverte à 10 h 30.

OUVERTURE DE LA RÉUNION (point 1 de l'ordre du jour provisoire)

1. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE déclare ouverte la Réunion de 2003 des États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

CONFIRMATION DE LA DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DE LA RÉUNION
(point 2 de l'ordre du jour provisoire)

2. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE rappelle aux participants que, à leur Réunion de 2002, les États parties ont décidé de désigner le représentant de l'Inde, M. Sood, comme Président de la Réunion des États parties de 2003, et les invite à confirmer cette décision.

3. *Il en est ainsi décidé.*

4. *M. Sood (Inde) prend la présidence.*

5. Le PRÉSIDENT note que la Réunion de 2003 a été organisée à la suite d'une décision prise lors de la Réunion des États parties de 2002. De plus, le Groupe d'experts gouvernementaux ouvert à la participation de tous, qui avait été établi à la deuxième Conférence d'examen a achevé ses travaux dans le cadre qui lui avait été fixé dans la Déclaration finale de cette Conférence (CCW/CONF.II/2). Il avait reçu pour mandat d'examiner la question des restes explosifs de guerre et celle des mines autres que les mines antipersonnel. Dans la Déclaration finale, les États parties ont, en outre, décidé que des travaux seraient entrepris sur les solutions qui pourraient être adoptées en vue de promouvoir le respect des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que sur la question des armes et munitions de petit calibre. À leur Réunion de 2002, ils ont décidé que le Groupe de travail sur les restes explosifs de guerre et le Groupe de travail sur les mines autres que les mines antipersonnel poursuivraient leurs travaux en 2003.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 3 de l'ordre du jour provisoire)
(CCW/MSP/2002/1)

6. Le PRÉSIDENT dit que, étant donné que la Réunion est censée prendre une décision concernant un document juridiquement contraignant qui revêt la forme d'un nouveau protocole de la Convention, le secrétariat a suggéré de créer une commission de vérification des pouvoirs. En conséquence, il propose d'ajouter à l'ordre du jour un point intitulé «Élection du Président et du Vice-Président de la Commission de vérification des pouvoirs et désignation des membres de la Commission» et un autre intitulé «Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs». Il propose également de donner au point 11 le nouvel intitulé suivant: «Adoption du rapport de la Réunion».

7. *L'ordre du jour, ainsi modifié, est adopté.*

RECONDUCTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR (point 4 de l'ordre du jour)
(CCW/CONF.II/PC.1/1, annexe II)

8. Le PRÉSIDENT rappelle que la Réunion des États parties de 2002 a adopté le Règlement intérieur utilisé par la deuxième Conférence d'examen (CCW/CONF.II/PC.1/1, annexe II). Bien que certains articles du Règlement intérieur ne s'appliquent pas dans le cas d'une réunion courte, il propose que la Réunion s'inspire du Règlement intérieur appliqué lors de la deuxième Conférence d'examen et règle tous problèmes qui pourraient se poser dans un esprit de collaboration et de bon sens. À son sens, le Règlement intérieur s'appliquerait, entre autres, eu égard à la déclaration faite par le Président de la deuxième Conférence d'examen concernant l'article 34 de ce Règlement, selon laquelle «il est à noter que les Hautes Parties contractantes ont mené leurs délibérations et négociations relatives à la Convention et aux Protocoles y annexés sur la base du consensus et n'ont pris aucune décision par un vote.».

9. *Il en est ainsi décidé.*

CONFIRMATION DE LA NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉUNION
(point 5 de l'ordre du jour)

10. Le PRÉSIDENT, se référant à l'article 14 du Règlement intérieur, dit qu'il ressort de ses consultations officieuses que les délégations sont d'accord pour nommer Secrétaire général de la Réunion M. Vladimir Bogomolov, spécialiste des questions politiques au Service de Genève du Département des affaires de désarmement. Il considère que la Réunion souhaite confirmer la nomination de M. Bogomolov à ces fonctions.

11. *Il en est ainsi décidé.*

ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS (point 6 de l'ordre du jour)

12. Le PRÉSIDENT rappelle que, comme celle de 2002, la Réunion des États parties de 2003 est une conférence d'examen abrégée. Étant donné la brièveté de la Réunion, il propose d'établir, comme en 2002, un bureau restreint composé du Président, des Coordonnateurs des groupes d'États et des deux Coordonnateurs des groupes de travail, étant entendu qu'une telle procédure ne saurait constituer un précédent pour les réunions à venir des États parties.

13. *Il en est ainsi décidé.*

ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS ET DÉSIGNATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION (point 7 de l'ordre du jour)

14. Le PRÉSIDENT dit que M. Faessler (Suisse) et M^{me} Makupula (Afrique du Sud) ont été proposés, respectivement, pour les postes de président et de vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs. De plus, les représentants de la Chine, du Sénégal et de l'ex-République yougoslave de Macédoine ont été proposés comme membres de la Commission. Il considère que la Réunion souhaite élire les personnes susmentionnées à la Commission de vérification des pouvoirs.

15. *Il en est ainsi décidé.*

MESSAGE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
(point 8 de l'ordre du jour)

16. Sur l'invitation du Président, M. ORDZHONIKIDZE (Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève et Secrétaire général de la Conférence du désarmement) donne lecture d'un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

17. Dans son message, le Secrétaire général dit que, si les principes humanitaires qui sous-tendent la Convention sont intemporels, il demeure que, depuis 1980, la pertinence de la Convention n'a fait que croître, et récemment encore avec l'extension du champ d'application de l'article premier aux conflits internes. Il se félicite du fait que l'article premier modifié entrera en vigueur en mai 2004 et engage instamment les États à être plus nombreux à le ratifier.

18. La mise en œuvre intégrale de la Convention et l'adhésion universelle à cet instrument sont particulièrement importantes eu égard aux problèmes posés par les restes explosifs de guerre et les mines autres que les mines antipersonnel. Les réunions que le Groupe d'experts gouvernementaux a tenues l'année dernière ont aidé à surmonter les nombreuses difficultés techniques et autres liées à ces différentes questions. Le Secrétaire général invite toutes les parties à redoubler d'efforts pour protéger le personnel humanitaire et les civils contre les effets des mines et des restes explosifs de guerre.

ADOPTION DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES POUR LA RÉUNION
(point 9 de l'ordre du jour)

19. Le PRÉSIDENT signale qu'à leur Réunion de 2002 les États parties ont examiné l'estimatif des coûts de la présente Réunion (CCW/MSP/2002/2, annexe II). Le secrétariat l'a informé que des économies avaient été réalisées au cours des préparatifs de la Réunion suite à la diminution du volume de la documentation. On compte donc que les coûts effectifs de la Réunion seront inférieurs aux montants estimatifs. Toutefois, les chiffres exacts ne seront connus qu'après la clôture de la Réunion. Il considère que la Réunion des États parties veut approuver l'estimatif susmentionné.

20. *Il en est ainsi décidé.*

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DU GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
DES PARTIES À LA CONVENTION (point 10 de l'ordre du jour) (CCW/GGE/VI/2)

21. Le PRÉSIDENT souligne que le dernier rapport du Groupe d'experts, lu conjointement avec les rapports de ses quatrième et cinquième sessions (CCW/GGE/IV/1 et CCW/GGE/V/3), offre une description détaillée de ses travaux de 2003. En outre, le Groupe d'experts fait dans son rapport des recommandations concernant de futurs travaux et propose notamment que la Réunion des États parties: a) adopte le projet de protocole relatif aux restes explosifs de guerre (annexe II du rapport); b) adopte le mandat proposé en vue de futurs travaux sur la question des restes explosifs de guerre (annexe III du rapport); et c) adopte le mandat proposé en vue de futurs travaux sur la question des mines autres que les mines antipersonnel (annexe IV du rapport). Le Groupe d'experts recommande également que le Président de la Réunion entreprenne, au cours de la période précédant la Réunion de 2004, des consultations sur les solutions qui pourraient être adoptées en vue de promouvoir le respect des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés (par. 25 du rapport).

22. Le Président indique que les crochets qui entouraient le mandat proposé en vue de futurs travaux sur la question des restes explosifs de guerre (annexe III) ont été supprimés, ce qui signifie que les délégations sont entièrement d'accord à présent sur le mandat recommandé. Le rapport du Groupe, qui sera annexé au rapport de la Réunion de 2003, guidera les États parties dans leurs travaux en 2004 et contribuera au renforcement de la règle internationale représentée par la Convention et les Protocoles y annexés.

EXAMEN DU RAPPORT SUR LES TRAVAUX DU GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX ET ÉCHANGE DE VUES GÉNÉRAL (point 11 de l'ordre du jour)

23. M. TREZZA (Italie), s'exprimant au nom de l'Union européenne, des pays candidats à l'adhésion (Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie) et des pays associés (Bulgarie et Roumanie), se déclare satisfait du succès des négociations sur un protocole relatif aux restes explosifs de guerre, qui constituait depuis longtemps l'un des objectifs de l'Union européenne. Les solutions trouvées, sans être pleinement satisfaisantes pour toutes les parties, constituent le meilleur compromis possible. Il faut à présent poursuivre les travaux sur les mesures préventives qu'il serait possible de prendre pour améliorer la conception de certains types particuliers de munitions, y compris les sous-munitions, et faciliter l'application du droit international humanitaire en ce qui concerne ces munitions. Il se félicite également de l'approbation du mandat proposé concernant des travaux sur la question des mines autres que les mines antipersonnel, travaux qui, eux aussi, devraient être axés sur l'adoption d'un instrument juridique contraignant, et souhaite que de nouvelles discussions aient lieu pour définir des pratiques optimales eu égard aux dispositifs de mise à feu sensibles et aux mines posées en dehors de zones marquées et clôturées. Enfin, il se réjouit à l'idée d'entreprendre des consultations sur les solutions qui pourraient être adoptées en vue de promouvoir le respect des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés et se déclare favorable à la mise en place d'un mécanisme de vérification global, qui contribuerait à renforcer l'autorité de ces instruments.

24. M. CHUNG (République de Corée) annonce que son gouvernement, qui attache une importance considérable à la Convention, a récemment accepté l'article premier modifié. Il se déclare satisfait qu'un accord ait été trouvé sur un protocole relatif aux restes explosifs de guerre, car ce protocole aidera à renforcer la viabilité de la Convention. Il souligne qu'il est préférable d'encourager l'application scrupuleuse de mesures préventives générales plutôt que de chercher à imposer de nouvelles prescriptions spécifiques à titre de prévention. Il se réjouit également de la décision de poursuivre les travaux sur la question des mines autres que les mines antipersonnel en 2004, soulignant que son pays s'est porté coauteur de la proposition tendant à rendre ces mines détectables et à faire en sorte que les mines mises en place à distance soient équipées d'un dispositif d'autodestruction ou d'autoneutralisation et d'un mécanisme d'autodésactivation auxiliaire.

25. M. MARKOTIĆ (Croatie) apporte un appui sans réserve au nouveau protocole relatif aux restes explosifs de guerre, même s'il eut préféré que soient adoptées des dispositions attribuant à l'utilisateur des armes une responsabilité particulière pour l'enlèvement des restes non explosés, la mise en garde des civils et la sensibilisation aux risques. Néanmoins, le protocole contribuera de façon décisive à une réduction des dangers, particulièrement ceux auxquels sont exposés les civils. Le représentant de la Croatie se félicite également du mandat proposé concernant des travaux sur la question des mines autres que les mines antipersonnel en 2004 et engage

les délégations à appuyer la proposition présentée par le Danemark et les États-Unis, visant à développer les dispositions contenues dans le Protocole II modifié.

26. M. LEVY (Israël) dit que le nouveau protocole relatif aux restes explosifs de guerre marque un progrès significatif dans la voie à la fois longue et importante de la réalisation des objectifs humanitaires universels. Il est convaincu que les travaux sur la question des mines autres que les mines antipersonnel en 2004 seront animés du même esprit de bonne foi et de la même détermination. Dans une situation postconflictuelle, le règlement des questions relatives aux restes explosifs de guerre peut devenir une mesure de confiance importante, aussi le protocole ne doit-il pas empêcher les parties à un tel conflit de conclure des arrangements appropriés dans le respect du droit international. L'obligation d'apporter une assistance et une coopération ne saurait être imposée à une seule partie à un conflit et M. Levy souligne que les expressions «selon qu'il conviendra», «dès que possible», «si faire se peut» et «en mesure de le faire», qui figurent dans le protocole, impliquent une évaluation de la part de l'État partie auquel il est demandé de fournir une assistance ou de mener après les conflits des activités en relation avec des restes explosifs de guerre. Par ailleurs, M. Levy croit comprendre que l'importance et la portée de l'assistance à fournir en de telles circonstances relèveront de l'interprétation souveraine de l'État concerné.

27. M. HORUMBA (Roumanie) dit que son pays a ratifié la modification de l'article premier de la Convention et adopté les Protocoles IV et II modifié. Il salue les réalisations du Groupe d'experts gouvernementaux, soulignant que l'adoption du protocole relatif aux restes explosifs de guerre offrira un moyen supplémentaire de résoudre les problèmes posés par les dispositifs explosifs classiques et qu'il facilitera la reconstruction après les conflits. Il importe de conclure aussi un instrument sur les mines autres que les mines antipersonnel pour compléter le cadre juridique international régissant les dispositifs explosifs classiques en situation de conflit armé. En conséquence, M. Horumba est entièrement favorable à la poursuite des efforts entrepris pour mettre au point un tel instrument.

28. M. HYNES (Canada) dit que le protocole relatif aux restes explosifs de guerre constituera une réponse concrète à tous ceux qui souffrent dans le monde. Il demande instamment aux États parties de ratifier le protocole sans tarder afin de permettre son entrée en vigueur, et les engage à faire des efforts pour mettre en place des mécanismes de consultation appropriés et des procédures d'établissement de rapports qui faciliteront la coopération dans la réalisation progressive des objectifs fixés par le protocole. Les efforts des États parties doivent désormais être axés davantage sur des questions importantes relatives à certains types particuliers de munitions, et au premier chef les munitions d'armes à dispersion, soit sur des mesures préventives pour réduire au minimum l'apparition de restes explosifs de guerre et l'application du droit international humanitaire pour protéger les civils. En outre, il est temps de faire de véritables progrès dans le règlement des problèmes d'ordre humanitaire que posent les mines antivéhicule et qui pourraient faire l'objet d'un sixième protocole annexé à la Convention pour autant que les États y soient résolus et y travaillent avec zèle.

29. M. SHAW (Australie) dit que le protocole relatif aux restes explosifs de guerre qui a été proposé représente un pas important dans l'effort entrepris pour surmonter les tragédies humaines et démontre tout le dynamisme et la flexibilité de la Convention. Il souligne l'importance des articles 3 et 4 et de l'annexe technique. L'Australie considère qu'il appartient à la partie qui reçoit une demande d'assistance de décider si cette assistance se justifie. Le mandat de travail

pour 2004 concernant les mines autres que les mines antipersonnel représente une autre réalisation marquante et devrait aboutir à l'adoption de recommandations à présenter à la prochaine Réunion des États parties. L'Australie s'est portée coauteur de la proposition présentée par le Danemark et les États-Unis sur ce sujet et participe également aux discussions en cours, notamment en ce qui concerne l'application du droit international humanitaire. M. Shaw appelle l'attention de la Réunion sur le document de travail soumis par l'Australie au Groupe d'experts gouvernementaux en 2002 (CCW/GGE/III/WP.6) et invite les États parties à étudier de près la question de savoir si des améliorations techniques concernant certains types de munitions, et plus particulièrement les sous-munitions, pourraient effectivement réduire le taux de ratés. Enfin, il se félicite de l'entrée en vigueur prochaine de la modification de l'article premier de la Convention et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier cette modification.

30. M. FAESSLER (Suisse) annonce que son pays est sur le point de ratifier la modification de l'article premier de la Convention. Se félicitant de l'équilibre trouvé dans le contexte des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux entre les intérêts militaires et les considérations humanitaires, le représentant de la Suisse accueille avec satisfaction le fait que le protocole sur les mesures à prendre après les conflits constitue un instrument juridiquement contraignant et s'applique à la fois aux conflits armés internationaux et aux conflits non internationaux, encore que la Suisse ait préféré un instrument plus ambitieux. Les articles 3 et 4 permettent d'espérer l'enlèvement et l'élimination rapides des restes explosifs de guerre; l'article 9 fait référence aux mesures préventives générales, qui revêtent une importance capitale. Cela dit, M. Faessler réaffirme l'attachement de son pays à l'idée de mesures préventives de caractère technique pour certains types de munitions et plus particulièrement pour les sous-munitions. Il se félicite du mandat proposé en vue de futurs travaux sur ces mesures, ainsi que du mandat concernant les mines autres que les mines antipersonnel, et annonce que la Suisse s'est portée coauteur de la proposition présentée par le Danemark et les États-Unis concernant ces types de mines. Il se félicite également des recommandations formulées par le Groupe concernant des efforts visant à promouvoir l'application effective de la Convention et des Protocoles y annexés.

31. M. JAKUBOWSKI (Pologne) confirme l'attachement de son pays au droit humanitaire et à la protection des innocents contre les effets de certaines armes classiques qui frappent sans discrimination. Il se félicite de l'achèvement du protocole relatif aux restes explosifs de guerre et salue les efforts qui ont conduit au consensus. Il réaffirme que la Pologne appelle de ses vœux l'ouverture rapide de négociations sur un protocole relatif aux mines autres que les mines antipersonnel, estimant qu'un tel instrument contribuerait à la réalisation des objectifs énoncés dans la Convention.

32. M. THANATI (Albanie) annonce que son pays a décidé de se porter coauteur de la proposition tendant à élaborer un protocole relatif aux mines autres que les mines antipersonnel, compte tenu des répercussions graves que l'utilisation de ces mines peut entraîner pendant et surtout après les conflits armés, et demande instamment à tous les États parties d'appuyer les travaux qu'il est proposé de mener sur cette question en 2004.

33. M. ANTONOV (Fédération de Russie) dit que son pays est sur le point d'achever la procédure de ratification du Protocole II modifié, instrument qu'il applique déjà dans la pratique. Il réclame une coopération plus active avec les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention et aux Protocoles y annexés. Les propositions visant à améliorer l'impact de ces instruments doivent être évaluées sur la base de trois critères: l'équilibre entre les considérations

humanitaires, militaires et financières, les perspectives de mise en œuvre concrète par les États, et la capacité de ces instruments de faciliter le règlement de véritables problèmes humanitaires. Le consensus doit demeurer à la base des travaux entrepris en la matière. L'équilibre auquel M. Antonov fait référence existe bel et bien dans le protocole relatif aux restes explosifs de guerre qui vient d'être achevé, et il espère qu'un travail productif pourra être mené sur la question des mines autres que les mines antipersonnel, qui requiert absolument un examen attentif et cohérent ainsi qu'une analyse globale. En outre, il convient de poursuivre l'examen de la question du respect des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés, en axant les efforts sur l'élaboration d'un ensemble de mesures préventives réalistes et non intrusives.

34. M. KRIEKOURIS (Grèce) annonce que son pays est devenu récemment partie à la Convention d'Ottawa. Se félicitant des travaux réalisés au cours de l'année écoulée, il souligne la nécessité de concilier l'utilité militaire des mines autres que les mines antipersonnel et les préoccupations d'ordre humanitaire. Il indique que la Grèce s'est portée coauteur de la proposition présentée par le Danemark et les États-Unis.

35. M. HU (Chine) dit que beaucoup a été fait depuis la signature de la Convention, dont l'universalisation croissante ne fera qu'en renforcer le poids dans le domaine de la limitation des armements et de l'action humanitaire. Il se félicite de l'entrée en vigueur prochaine de la modification de l'article premier de la Convention et invite les États à être plus nombreux à la ratifier. Le nouveau protocole relatif aux restes explosifs de guerre constitue un résultat concret et équilibré des récents travaux. Il répond de façon relativement complète aux problèmes humanitaires, mais n'est pas totalement satisfaisant: la Chine considère en effet que les utilisateurs devraient être soumis à des obligations plus nombreuses et plus strictes en ce qui concerne l'enlèvement des restes explosifs. Des divergences de vues importantes subsistent au sujet des mesures préventives qui pourraient être prises pour améliorer la conception de certains types particuliers de munitions. Il convient en priorité d'encourager les États à ratifier le protocole et à le mettre en œuvre de façon effective.

36. Concernant la question des mines autres que les mines antipersonnel, il est essentiel de trouver un juste équilibre entre les préoccupations d'ordre humanitaire et les impératifs militaires légitimes, tout en gardant à l'esprit les différences de moyens économiques et technologiques d'un pays à l'autre. Les propositions relatives à la détectabilité des mines antivéhicule et aux mécanismes d'autodestruction ou d'autodésactivation risquent de poser de réelles difficultés à un grand nombre de pays. Cela dit, M. Hu réitère la volonté de la Chine d'examiner de nouvelles solutions.

37. M^{me} AUER (Autriche) annonce que son pays a achevé la procédure de ratification de la modification de l'article premier de la Convention. Elle se félicite de la conclusion du protocole relatif aux restes explosifs de guerre, qui aborde le problème sous l'angle des mesures correctives, et souligne la nécessité d'aborder à présent la question de la prévention en élaborant des mesures destinées à améliorer la fiabilité des munitions de certains types d'armes. Elle espère qu'un accord pourra prochainement être trouvé sur un mandat de négociation sur ce sujet. En attendant, elle a hâte de voir se réaliser de réels progrès. Les travaux doivent également se poursuivre en ce qui concerne l'adaptation et la mise en œuvre du droit international humanitaire et, parallèlement, sur la question des mines autres que les mines antipersonnel.

38. M. VALLE FONROUGE (Argentine) dit que son pays a initié la procédure de ratification de la modification de l'article premier de la Convention, et demande instamment aux autres États parties d'en faire de même. Il souligne que la mise en place de mesures de vérification du respect de la Convention ne doit pas imposer de charges financières aux États parties. Il se réjouit à la perspective de voir s'appliquer les arrangements relatifs à l'assistance et à la coopération destinés à promouvoir la mise en œuvre du nouveau protocole relatif aux restes explosifs de guerre, estimant que ces arrangements contribueront pour beaucoup à l'élargissement du champ d'application du droit international humanitaire. Par ailleurs, M. Valle Fonrouge appuie la proposition de mandat concernant les mines autres que les mines antipersonnel et fait part de la volonté de son pays de travailler à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant dans ce domaine, instrument qui devra aussi traiter le problème épineux posé par l'utilisation de telles mines par des acteurs non étatiques. L'Argentine a commencé à détruire ses stocks de mines antipersonnel et a participé à des opérations de déminage dans divers pays.

39. M. ANGELET (Belgique) annonce que son pays s'est porté coauteur de la proposition présentée par le Danemark et les États-Unis concernant les mines autres que les mines antipersonnel et qu'il travaillera avec acharnement en vue de l'adoption d'un nouvel instrument consacré à cette question.

40. M^{me} INOGUCHI (Japon) dit que son pays attend avec impatience un nouveau renforcement de la Convention et des Protocoles y annexés. Le Japon tient à préciser, pour mémoire, son interprétation de l'article 7 du protocole relatif aux restes explosifs de guerre, qui est la suivante. Le paragraphe 1 confirme, dans des termes généraux, que chaque État a le droit, s'il y a lieu, de solliciter auprès d'autres États, ainsi que d'institutions et organisations internationales compétentes, et de recevoir de ces États ou institutions et organisations une assistance pour le règlement des problèmes posés par les restes explosifs de guerre existants. Il ne lie donc pas ce droit avec la question de savoir quel État ou quelle autre entité a utilisé les munitions explosives devenues des restes explosifs de guerre ou a abandonné des restes explosifs de guerre. Dans ce contexte, le paragraphe 2 dispose que chaque Haute Partie contractante qui est «en mesure de le faire» fournit une assistance, et la question de savoir si une Haute Partie contractante est en mesure de ce faire doit être tranchée par la Haute Partie contractante elle-même; une Haute Partie contractante qui est «en mesure de le faire» doit fournir une assistance selon les besoins et les possibilités. Aucune des dispositions du protocole ne préjuge des arrangements que les Hautes Parties contractantes pourraient prendre, conformément au droit international, dans le contexte du règlement des conflits armés.

41. Le Japon, qui est satisfait du mandat de travail proposé concernant la question des mines autres que les mines antipersonnel pour l'année 2004, s'est porté coauteur de la proposition présentée par le Danemark et les États-Unis. Il a fait le maximum pour résoudre les problèmes humanitaires posés par les conflits armés en fournissant une assistance sous diverses formes et souhaite poursuivre ces activités.

42. M. BENITEZ VERNON (Cuba) dit que son pays a toujours été favorable à l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant relatif aux restes explosifs de guerre, mais que le protocole recommandé par le Groupe d'experts présente des lacunes majeures aux yeux de la majorité des membres de la communauté internationale, notamment à ceux des pays les plus durement touchés par le problème. Cuba a préconisé une formulation moins ambiguë des articles 3 et 7, estimant que la responsabilité de l'enlèvement, du retrait et de la destruction

des restes explosifs de guerre devrait incomber principalement à la partie à l'origine de ces restes explosifs, même dans les cas où celle-ci n'aurait pas le contrôle de la zone où se trouvent lesdits restes. Le nouveau protocole n'en constitue pas moins une avancée majeure, dans une période où le multilatéralisme revêt une importance particulière. Cuba se félicite également de la proposition de mandat de travail concernant les mines autres que les mines antipersonnel, bien qu'elle estime que cette question est déjà couverte par les dispositions du Protocole II modifié et que l'adoption d'un nouvel instrument ne ferait qu'affaiblir la Convention et le Protocole considéré. Les avantages des améliorations techniques proposées concernant l'autodestruction et l'autodésactivation n'ont pas été clairement démontrés et, en tout état de cause, ne seraient accessibles qu'à une poignée de pays.

43. Les mines antipersonnel font partie de la stratégie défensive de Cuba, qui appuie par ailleurs pleinement les efforts entrepris sur le plan humanitaire pour atténuer les effets de l'emploi sans discrimination de tous les types de mines. C'est ainsi que Cuba est venue en aide aux victimes des mines dans de nombreux pays. Elle n'a jamais exporté de mines antipersonnel et reste disposée à jouer un rôle actif dans des négociations sur une interdiction complète des transferts de tous types de mines.

44. M. DA SILVA (Brésil) se félicite du succès des travaux menés par le Groupe d'experts gouvernementaux en 2003. Dans le cadre des travaux consacrés à la question des restes explosifs de guerre, il a estimé que le protocole devait établir des responsabilités juridiques et renforcer les obligations existantes. Il a également appuyé sans réserve le principe selon lequel la responsabilité de l'enlèvement des munitions non explosées doit incomber à l'utilisateur de ces munitions, au même titre que l'obligation de fournir une assistance technique, matérielle et financière. Il a en outre affirmé que l'ONU devait jouer un rôle essentiel dans la mise en œuvre du protocole. Le protocole recommandé par le Groupe d'experts mérite d'être accueilli favorablement, en dépit de ses lacunes. Des éléments tels que le transfert de technologie devront être mis en évidence lors des futures discussions qui seront menées pour trouver des solutions techniques visant à améliorer l'autodestruction et la détectabilité de certains types particuliers de munitions, sur la base de considérations humanitaires.

45. M. Da Silva se félicite également de l'apparition d'un consensus quant à la nécessité de réduire les risques inhérents aux mines autres que les mines antipersonnel et dit que les questions relatives à l'exécution des obligations découlant de la Convention et des Protocoles y annexés doivent être réglées par le dialogue et la coopération entre États parties, sans qu'il soit recouru à des mesures litigieuses et discriminatoires telles que les missions d'établissement des faits.

46. M. CUMMINGS (États-Unis) dit qu'il considère, comme indiqué précédemment, que les travaux sur la question des restes explosifs de guerre seraient menés de façon plus efficace dans un cadre politique que dans un cadre juridique. Cependant, compte tenu des préférences exprimées par d'autres États et de l'importance de la Convention en tant qu'instrument humanitaire, il ne s'est pas opposé à l'élaboration d'un protocole. Il tient à souligner que le mandat en vertu duquel le protocole a été établi renvoie aux mesures correctives à prendre après les conflits et que les délais d'exécution prévus dans la plupart des articles commencent à courir dès la cessation des hostilités actives. Tel est le cas, en particulier, de l'article 3, qui concerne la responsabilité de l'État qui contrôle le territoire touché pour ce qui est de l'enlèvement, du retrait ou de la destruction des restes explosifs de guerre. Les décisions relatives aux mesures à prendre

en application des articles 3 à 9 doivent être prises par l'État concerné, sur la base de sa propre évaluation des circonstances du moment et de sa propre interprétation d'expressions telles que «en mesure de le faire» et «selon qu'il conviendra». En outre, ce sont les parties à un conflit armé elles-mêmes qui sont les mieux placées pour déterminer la façon dont les responsabilités doivent être réparties, et aucune disposition du protocole n'exclut le recours à des arrangements passés ou à venir concernant le règlement de tels conflits, ou l'assistance requise en la matière, ni ne préjuge de tels arrangements. Une interprétation similaire a été donnée au cours des négociations liées à l'article 5 du Protocole II modifié.

47. De même, pour ce qui est de l'article 7, les expressions «s'il y a lieu» et «en mesure de le faire», ainsi que la mention des États non parties, indiquent que chaque État conserve son pouvoir discrétionnaire sur toutes questions relatives à l'assistance. Quant à la présentation ou la mise à jour de rapports nationaux, dont il est question à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 10, M. Cummings part du principe – d'ailleurs confirmé par la présidence – que le protocole n'en crée pas l'obligation et que la question sera examinée lors de la première Conférence des Parties. Au cours du processus de rédaction du protocole, il a été mis un soin tout particulier à définir le champ d'application de cet instrument et à le rendre suffisamment adaptable pour permettre de trouver l'équilibre à la fois délicat et indispensable entre les considérations humanitaires et les intérêts de sécurité.

48. M. Cummings se félicite des contributions qui, durant l'année écoulée, ont alimenté les discussions consacrées à la question des mines autres que les mines antipersonnel; il invite d'autres États à se porter coauteurs de la proposition présentée par le Danemark et les États-Unis et à profiter de l'élan pris pour obtenir l'adoption d'un nouveau protocole de la Convention qui traiterait de toutes les mines antivéhicule. Enfin, il se félicite de l'entrée en vigueur prochaine de l'article premier modifié de la Convention, qui constitue un pas supplémentaire vers la réalisation des objectifs humanitaires de cet instrument.

49. M. FORSTER (Comité international de la Croix-Rouge) fait part de sa satisfaction devant l'entrée en vigueur prochaine de l'article premier modifié de la Convention et demande instamment à tous les États qu'ils ne l'ont pas encore fait de ratifier ce texte. Il se félicite également du fait que les États parties à la Convention sont parvenus à conclure les négociations sur un nouveau protocole relatif aux restes explosifs de guerre, qui est le premier traité international exigeant des parties à un conflit armé qu'elles enlèvent, après la cessation des hostilités, toutes les munitions non explosées et abandonnées qui menacent les civils. Bien que l'organisation de l'orateur eût préféré qu'un certain nombre de dispositions soient formulées avec plus de vigueur, le protocole a ceci de très utile qu'il établit des règles essentielles en vue de l'enlèvement rapide des restes explosifs de guerre, de l'échange d'informations et de la mise en garde des civils. Il fournit également des indications claires sur ce qu'il convient de faire pour résoudre les problèmes des collectivités qui doivent aujourd'hui faire face à des restes explosifs de guerre. M. Forster engage tous les États à entreprendre rapidement de ratifier le protocole et promet que son organisation apportera sa contribution à cette fin. Il se réjouit à la perspective de nouveaux progrès en 2004 sur des questions telles que les mines antivéhicule et les sous-munitions.

La séance est levée à 13 h 5.
